

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Validé par délibération n°2023-60 du 16 mai 2023

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Elle regroupe huit communes : Bourg Saint Maurice, les Chapelles, Montvalezan, Sainte Foy Tarentaise, Séez, Tignes, Villaroger et Val d'Isère. La Communauté de Communes de Haute Tarentaise est compétente pour la création, la gestion et l'entretien d'une Ecole de Musique Intercommunale : article 4-4-3 de ses statuts.

Article 2 :

Missions : les objectifs de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise sont définis par le projet d'établissement, consultable au secrétariat de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise, et sont les suivants :

- Proposer aux jeunes la possibilité de suivre un enseignement musical de qualité en instruments, chant et formation musicale.
- Offrir pour l'élève les conditions d'accès à l'autonomie dans sa pratique, lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, jouer avec d'autres et être créatif.
- Promouvoir les pratiques collectives.
- Participer au rayonnement culturel et musical de son territoire.
- Susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine conformément au schéma des enseignements artistiques du Conseil Départemental de la Savoie.
- Renforcer les partenariats avec les associations et institutions culturelles de proximité et l'Education Nationale.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise.

Article 3 :

Les locaux de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise se trouvent :

- 16, Rue Saint Michel, 73 700 BOURG SAINT MAURICE

Des annexes existent à :

- Tignes, salles de l'Ecole élémentaire, lieu-dit Le Lac, 73 320 TIGNES
- Val d'Isère, Maison de Val, Place du Thovex, BP 295, 73 155 VAL D'ISERE
- La Rosière, école primaire, 73 700 MONTVALEZAN LA ROSIERE

Article 4 :

Les inscriptions à l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise sont ouvertes en priorité aux jeunes du territoire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, puis aux jeunes hors territoire, puis aux adultes.

Article 5 :

Les périodes de fonctionnement de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise **suivent le calendrier scolaire de l'académie de Grenoble.**

II- DIRECTION ADMINISTRATION ET ENSEIGNANTS

- DIRECTION

Article 6 :

La direction est garante du fonctionnement général de l'école et de l'enseignement artistique. Il met en œuvre les missions définies par les élus de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise. Elle veille à ce que les enseignements dispensés dans son école suivent les objectifs définis par le projet d'établissement et les documents de cadrage départementaux et nationaux.

Elle assure le lien entre les enseignants et les parents d'élèves, le secrétariat, et les services de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

- ADMINISTRATION

Article 7 :

- L'Ecole de Musique de Haute Tarentaise dispose d'un secrétariat situé au 16, Rue Saint Michel à Bourg Saint Maurice.
- Il est **ouvert du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- Il est joignable au **04.79.07.54.90,**
- Contact courriel : ecoledemusique@hautetarentaise.fr
- Le secrétariat en charge de l'accueil du public est placé sous l'autorité de la direction de l'école de musique.

Article 8 :

- Toutes les informations concernant la vie de l'école transitent par le secrétariat. L'école de musique prévient les parents et les élèves adultes des auditions, évaluations, absences des enseignants, horaires de cours et éventuelles modifications...
- Le secrétariat fait le lien entre les enseignants et les élèves. Il ne communique pas les coordonnées personnelles des enseignants.
 - o **Les échanges d'informations directes entre les familles et les enseignants n'ont pas de valeur officielle tant qu'elles ne sont pas confirmées par le secrétariat.**
 - o Les enseignants, en tant que premiers interlocuteurs, peuvent transmettre une information mais cette dernière doit toujours être entérinée par la direction de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise et/ou confirmée par le secrétariat.
- Les élèves doivent informer le secrétariat de leurs absences (par téléphone ou par mail) et y déposer les documents qui leurs sont demandés : attestations de la Caisse d'Allocations Familiales, autorisations de sorties, autorisations de droit à l'image... Pour les absences d'élèves mineurs, seuls les représentants légaux peuvent prévenir l'école.
- Les locations d'instruments, prêts d'instruments ou utilisations de salles sont possibles sur autorisation de la direction.

- ENSEIGNANTS :

Article 9 :

L'enseignant est chargé du suivi scolaire des élèves. Sous l'autorité de la direction, ses missions consistent à conseiller les élèves et à tenir informés les parents de la scolarité de leur enfant.

Article 10 :

Les enseignants sont nommés par le Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Les contrats d'engagements sont établis, selon le cas, en fonction des différentes dispositions prévues par la loi.

Article 11 :

- o Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps, fixé en début d'année en accord avec la direction.
- o Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, en aucun cas un enseignant ne pourra changer le jour et l'heure du cours définis en début d'année avec un élève sans avoir prévenu le secrétariat et sans l'accord préalable de la direction, ceci afin que soit tenu à jour le module de gestion informatique des cours. Seul le secrétariat est en mesure de confirmer officiellement toute modification d'horaires auprès des parents.
- o Les enseignants doivent arriver suffisamment à l'avance pour que leurs cours débutent à l'heure précise.

Article 12 :

- Les congés maladies et les absences pour raison de formation ne seront pas remplacés. Les absences liées à des évènements extérieurs (conditions météorologiques, blocages de routes...) ne feront pas l'objet d'un report de cours.
- Tout enseignant empêché pour une quelconque raison (hors celles listées ci-dessus) d'assurer un cours devra faire une demande de report deux semaines pleines avant le jour de l'absence.
- Tout report de cours devra faire l'objet d'une demande écrite à la direction, qui la signera pour accord, sur le formulaire prévu à cet effet.
- Cette modification devra impérativement convenir aux parents ou représentants légaux faute de quoi l'autorisation sera refusée.
- Les absences d'élèves ne font pas l'objet d'un report de cours.

Article 13 :

- Les enseignants doivent effectuer un suivi des présences de leurs élèves ; en cas d'absence, ils doivent la saisir dans le logiciel de gestion IMuse et transmettre l'information au secrétariat.
- Les enseignants prennent en charge les enfants mineurs à partir du moment où ils sont à l'intérieur de l'établissement et pendant la durée des cours, à l'horaire défini par l'emploi du temps.
- Les enseignants ne peuvent admettre dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits et dont les noms figurent sur les listes transmises par le secrétariat.
- Il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève. Si un différend surgissait entre un professeur et un de ses élèves, l'enseignant en réfère sans délai à la direction.
- Les enseignants sont seuls aptes à autoriser la présence ou non des parents ou représentants légaux durant les cours. En règle générale, celle-ci n'est pas admise ainsi que celle de toute personne étrangère à l'établissement.

Article 14 :

- Les enseignants ont la responsabilité des instruments, des partitions et du matériel qui leur sont confiés pour le service. Tout emprunt doit être soumis à l'approbation de la direction conformément à la note de service en vigueur.
- Dans un souci de respect des différents utilisateurs, il appartient aux élèves, sous l'autorité de leurs enseignants, de ranger la salle, d'éteindre les appareils de sonorisation utilisés, et de veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des fenêtres, ainsi qu'à la fermeture de l'établissement s'il y a lieu.
- Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement à l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise.
- Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise.

III- DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE HAUTE TARENTEAISE

Article 15 :

- Les réinscriptions se font en premier lieu. Elles feront l'objet d'une communication par courriel, voie de presse et d'affichage.
- **Tout élève non réinscrit dans les délais définis perdra son droit d'inscription prioritaire et devra faire les démarches d'inscription en même temps que les nouveaux élèves.**
- Les inscriptions se font à l'issue de la période de réinscriptions

Article 16 :

Les élèves désirant s'inscrire à l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise doivent obligatoirement remplir en ligne un dossier d'inscription sur le site de la Communauté de Commune : www.hautetarentaise.fr . A ce dossier sera jointe une attestation de quotient familial fournie par la CAF, nécessaire pour le calcul du montant de la cotisation

- **Si le quotient familial n'est pas remis au plus tard avant fin octobre 2023, la tranche la plus haute sera automatiquement appliquée,**
- **Elle ne pourra pas être revue à la baisse ultérieurement.**

Article 17 :

L'Ecole de Musique de Haute Tarentaise communiquant essentiellement avec ses usagers par voie de courriel ou de SMS, **les coordonnées doivent être renseignées et lisibles. Tout changement de coordonnées devra être signalé rapidement auprès du secrétariat.**

Article 18 :

Le paiement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 19 :

- **Les nouvelles inscriptions à l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise s'adressent prioritairement aux jeunes du territoire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.**
- L'effectif des différentes classes est déterminé en fonction du temps d'enseignement attribué à chaque enseignant.
- Toute démission d'un élève lui fait perdre sa qualité d'utilisateur prioritaire pour les inscriptions futures.

Article 20 :

- **Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire entière, soit du 1er septembre 2023 au 7 juillet 2024.**
- Les redevables doivent s'acquitter des frais de scolarité en rapport avec chaque enseignement fréquenté tels qu'ils résultent des barèmes votés par le Conseil Communautaire.
- Un tarif spécial (8/10èmes) est appliqué pour les saisonniers.

- Les tarifs sont dégressifs en fonction des revenus des parents et du nombre d'enfants (quotient familial).
- **Le tarif est dégressif si plusieurs enfants de la même famille sont inscrits à l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise, à raison de -20% par élève mineur dans l'ordre des inscriptions.**

Article 21 :

- Le montant de la cotisation reste acquis à l'école, même si l'élève, pour une raison quelconque, cesse de fréquenter les cours.
- Seuls les nouveaux élèves pourront abandonner les cours durant le 1^{er} trimestre. Dans ce cas uniquement un tiers de la cotisation sera dû. L'abandon sera entériné par réception d'un courrier écrit des parents. En l'absence de ce courrier, la cotisation annuelle sera appliquée.
- **Toute année commencée est due entièrement sauf en cas de force majeure justifié : déménagement ou maladie.** Dans tous les cas, la direction de l'école devra être informée en temps utile **par écrit** (en cas de départ définitif : 15 jours minimum avant la fin du trimestre en cours).
- **Tout redevable ne s'étant pas acquitté de ses frais de scolarité ne pourra être réinscrit.**

Article 22 :

- Tous les élèves sont soumis à une évaluation continue. Le passage du cycle I au cycle II s'effectuera lors d'auditions. L'élève sera évalué individuellement lors d'une épreuve technique pendant son cours. Dans le cadre d'une pratique collective, il devra se produire en musique de chambre.
- L'accès au cycle 2 est conditionné par l'obtention des deux modules : Formation musicale et pratique instrumentale.
- Les dates et heures des évaluations sont communiquées par l'envoi d'une convocation à l'intéressé pour l'épreuve instrumentale et pour la pratique musicale.
- Le passage du palier I au palier II est soumis à l'avis d'une commission composée de la direction de l'Ecole de Musique et des enseignants en charge de l'élève.
- L'entrée en cycle II préparatoire au BEM est soumise annuellement à l'avis d'une commission composée de la direction de l'Ecole de Musique et des enseignants en charge de l'élève. L'entrée en cycle II préparatoire au BEM implique un travail continu. La commission pourra décider à tout moment d'une exclusion de ce cursus. La cotisation restera due.
- Le Brevet d'Etudes Musicales est obtenu par la réussite à plusieurs unités de valeur.

Article 23 :

Le projet d'établissement est résolument tourné vers les pratiques collectives. Dans ce cadre, **tous les élèves doivent participer activement et de manière obligatoire aux différentes formations et/ou ensembles qui leur sont proposés en fonction de leur pratique instrumentale et de leur niveau.** Le non-respect de cet article entraîne l'exclusion de l'Ecole de Musique.

Article 24 :

- Dans la mesure du possible, les élèves et leurs responsables seront prévenus des absences des enseignants par affichage sur le lieu de cours, par texto et courriel.
- En cas d'absence de l'élève pour maladie justifiée par un certificat médical supérieur à quinze jours, l'élève pourra bénéficier de la continuité pédagogique par visioconférence.
- Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat de l'école de musique au plus tard le jour de l'absence. Après concertation entre les parents, l'enseignant et la direction, **trois absences non justifiées entraînent la radiation de l'élève**. Dans ce cas, la cotisation annuelle restera due en totalité.
- Pour les élèves qui n'apporteraient pas à leurs études l'attention nécessaire ou dont le comportement gênerait le fonctionnement des classes, les représentants de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise peuvent :
 - o Interdire un ou des cours à un utilisateur en cas de non-respect du règlement, ou si ce dernier a un comportement perturbateur : violence physique ou morale, injures et non-respect envers les autres élèves et les membres du personnel de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise ;
 - o Rencontrer les parents et les responsables pédagogiques
 - o Exclure temporairement ou définitivement l'élève.

Article 25 :

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer leur enfant dans les locaux. Ils restent responsables jusqu'à la prise en charge de l'enfant par l'enseignant.

Pour les élèves de moins de 11 ans rentrant seuls à leur domicile, une autorisation écrite leur permettant de quitter l'établissement librement devra être adressée à la direction.

Article 26 :

- o Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par leurs professeurs.
- o L'instrument personnel est nécessaire pour le travail en dehors des cours.

Article 27 :

- o Les activités publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, comprennent des concerts, auditions, animations, master classes, etc... Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits sur le territoire de la Haute Tarentaise. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique...);
- o Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés, en temps utiles, par le secrétariat, des dates de ces manifestations, et leur présence est obligatoire.

Article 28 :

- o L'accès aux salles de cours pour les élèves se fait durant leurs horaires de cours.
- o En dehors des cours, l'accès aux salles de cours se fera dans les horaires d'ouverture de l'établissement, après une demande préalable auprès du secrétariat et la validation de la direction.

- **Aucun élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'école sans autorisation préalable de la direction.**

Article 29 :

- L'Ecole de Musique de Haute Tarentaise peut louer des instruments moyennant une cotisation annuelle fixe.
- Le prix de la location est facturé en un seul appel au cours du premier trimestre.
- Les modalités de location et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise en date du 16 mai 2023
- La durée de location ne pourra excéder deux années sauf pour les familles relevant des tranches de quotient familial 1 et 2.
- La location d'un instrument impose la signature d'un contrat de location auprès du secrétariat.
- Une révision obligatoire de l'instrument sera à la charge du locataire lors du retour de l'instrument.

Article 30 :

- Les locaux de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des enseignants et des élèves. En tant qu'établissement recevant du public, les règles concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise.
- En particulier, chacun, y compris les parents et les accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :
 - **Le respect des locaux ;**
 - **Les portables, qui doivent être éteints pendant les cours ;**
 - **L'interdiction de fumer, de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du bâtiment ;**
 - **La tenue et le silence indispensables au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs et couloirs.**

Article 31 :

Les locaux de l'école de musique peuvent être mis à disposition de musiciens ou groupes amateurs, sous réserve que l'un de ses membres au moins soit inscrit pour l'année scolaire dans l'établissement.

Article 32 :

L'usage du photocopieur, des moyens de communication (téléphone...) et du matériel informatique de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise est uniquement accessible aux membres de l'équipe pédagogique.

Article 33 :

- En cas de prestations diverses organisées sous la responsabilité de l'Ecole de Musique de Haute Tarentaise chaque année, soit au sein de l'école, soit à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique,

contribuant à la bonne réputation de l'école et plus largement de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

- Les détériorations ou dégradations du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous autres objets appartenant à l'école pourront être mises à la charge des personnes reconnues responsables.

Article 34 :

L'Ecole de Musique de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise se réserve le droit de filmer, de photographier ou d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

Article 35 :

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'école de musique. **Il est obligatoire aux parents de souscrire une garantie responsabilité civile**, pour les dommages que leurs enfants seraient susceptibles de causer aux tiers pendant et hors des horaires de fonctionnement.

Yannick AMET
Président

